

**Décision n°2021-SC-03 du 2 juin 2021  
relative au changement d'enseigne commerciale du magasin de  
commerce de détail sous enseigne Tati Maison Beauté vers l'enseigne  
Tahiti Maison Déco à Tahiti**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence le 10 mai 2021, déclaré complet le même jour, relatif au changement d'enseigne commerciale du magasin de commerce de détail sous enseigne Tati Maison Beauté vers l'enseigne Tahiti Maison Déco à Tahiti ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 320-1 à LP. 320-4 et A. 320-1 à A. 320-2 ;

Vu le rapport du service d'instruction du 20 mai 2021 ;

Vu les invitations de la partie notifiante, des témoins invités et du commissaire du Gouvernement à présenter leurs observations en réponse au rapport ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale, la commissaire du gouvernement, le représentant de la partie notifiante, entendus lors de la séance de l'Autorité polynésienne de la concurrence du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Adopte la décision suivante :

# **I. L'OPÉRATION NOTIFIÉE ET L'ENTREPRISE CONCERNÉE**

## **A. LE CONTEXTE DE L'OPÉRATION**

1. L'opération notifiée consiste à substituer l'enseigne « Tahiti Maison Déco » à l'enseigne commerciale « Tati Maison Beauté » du magasin de commerce de détail de produits de bazar et décoration, d'une surface de vente de 789 m<sup>2</sup>, actuellement exploité par la SARL Sofadif.
2. Cette opération de changement d'enseigne fait suite aux difficultés financières que rencontre l'enseigne « Tati » en métropole depuis de nombreuses années, conduisant des magasins « Tati » à se convertir progressivement en magasins « Gifi », le repreneur de la marque, alors que d'autres font l'objet de fermeture ou de cession à d'autres enseignes.
3. En Polynésie française, les magasins « Tati » se convertissent progressivement ; le groupe Mantovani, exploitant de la marque ne pouvant plus s'approvisionner auprès du franchiseur en France métropolitaine.
4. Les deux magasins Tati textile de Papeete et Punaauia ont été convertis en magasins Gémo suite à l'autorisation de l'Autorité dans sa décision n° 2020-SC-01 du 5 octobre 2020 relative au changement d'enseigne commerciale de deux magasins de commerce de détail sous enseigne Tati vers l'enseigne Gémo.
5. Le magasin Tati Maison Beauté de Faa'a, aujourd'hui le dernier portant l'enseigne « Tati » en Polynésie française, a donc souhaité en changer et prévu que le changement soit effectif au 30 juin 2021.

## **B. LA CONTRÔLABILITÉ DE L'OPÉRATION**

6. La partie notifiante déclare qu'à l'issue de l'opération envisagée, la surface de vente du magasin, telle que définie par l'article A320-1-1-II du code de la concurrence, restera inchangée.
7. L'article LP 320-1 du code de la concurrence dispose que :  

*« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent titre : [...]*

*3° Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup> »*
8. Dans la mesure où l'opération notifiée consiste au changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 300 m<sup>2</sup>, elle constitue une opération visée à l'article LP 320-1 du code de la concurrence et est, à ce titre, soumise à autorisation préalable de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

## **C. L'ENTREPRISE CONCERNÉE**

9. Le magasin sous enseigne « Tahiti Maison Beauté » continuera d'être exploité par la société Sofadif.

10. La société Sofadif, créée le 20 novembre 2017, est une société à responsabilité limitée polynésienne détenue par les époux Jean-Marc et Mireille Mantovani, à [...]. Elle est active notamment dans le secteur de la distribution de produits de décoration et de bazar *via* le magasin Tati Maison Beauté, objet du présent projet de changement d'enseigne. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de [...] millions de francs CFP en Polynésie française au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
11. Les époux Mantovani sont actifs dans plusieurs secteurs de l'économie en Polynésie française, à savoir :
  - la distribution au détail de produits de bazar et décoration à travers cinq autres magasins, sous enseigne « Tahiti Pas Cher » (à Papeete Paofai, Papeete Fare Ute, Punaauia, Arue et Taravao) ;
  - la distribution au détail de chaussures à travers deux magasins sous enseigne « Eram » à Papeete et Punaauia et deux magasins sous enseigne « Géo » à Faa'a et Taravao ;
  - la distribution de produits d'habillement pour la famille à travers les magasins sous enseigne « Géo » à Papeete, Punaauia et Taravao ;
  - la distribution de luminaires par l'intermédiaire de la société Tahiti Luminaires ;

## **II. LA DELIMITATION DES MARCHÉS PERTINENTS**

12. Il résulte de l'article LP 320-3 du code de la concurrence que l'Autorité polynésienne de la concurrence peut autoriser l'opération envisagée ou l'interdire « *si elle estime que le projet considéré est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence* », notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante
13. Pour ce type d'analyse prospective du fonctionnement des marchés, à l'instar de ce que font les autorités de concurrence dans les dossiers de contrôle des concentrations, il est utile de passer par une étape préalable de délimitation des marchés pertinents.
14. Dans une précédente décision n° 2018-SC-02 du 13 juillet 2018 relative à la création d'un magasin de commerce de détail, sous enseigne Tati Maison Beauté, situé à Auae (commune de Faa'a) à Tahiti, l'Autorité polynésienne de la concurrence avait considéré que les secteurs concernés par l'opération étaient principalement, celui de la distribution de produits de décoration et de bazar et d'articles d'aménagement de la maison, et secondairement, les secteurs de la distribution de produits d'entretien, d'articles d'hygiène et beauté corporelle, ainsi que de produits de loisirs et de jouets. Cependant, l'Autorité avait laissé ouverte la délimitation précise des marchés pertinents concernés, tant en ce qui concerne la dimension en termes de produits qu'en ce qui concerne la délimitation géographique, étant donné que l'analyse concurrentielle était inchangée quelle que soit la délimitation retenue.
15. L'Autorité considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause cette analyse concernant la création du magasin Tati Maison Beauté, objet du présent projet de changement d'enseigne.
16. Sur le marché amont de l'approvisionnement, l'opération consiste simplement en un changement d'enseigne d'un commerce de détail qui ne sera plus franchisé « Tati » et qui ne s'approvisionne déjà plus auprès de la centrale d'achat de Gifi mais auprès de fournisseurs internationaux, dont certains communs à d'autres sociétés du groupe (fournisseurs européens à

hauteur de 80 % et fournisseurs chinois pour le reste). L'opération n'aura pas d'incidence sur le pouvoir de négociation ni sur la politique d'approvisionnement du magasin vis-à-vis des fournisseurs actuels du magasin, quelle que soit la délimitation des marchés amont retenue.

17. Sur le marché aval, 85% du chiffre d'affaires et 80 % de la surface de vente du magasin visé par la présente opération sont et resteront dédiés à la distribution de produits de bazar et décoration, le reste étant consacré aux produits d'hygiène, beauté et loisirs.

### **III. APPRÉCIATION DU PROJET NOTIFIÉ AU REGARD DES CRITÈRES LÉGAUX**

18. La liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie sont des libertés fondamentales garanties par la Constitution, ne pouvant être restreintes que pour des raisons d'intérêt général, et à condition que la limitation apportée à la liberté soit strictement proportionnée aux objectifs licites poursuivis.
19. La liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue ; il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée.
20. Le législateur polynésien a estimé que le contrôle des aménagements commerciaux justifie une telle atteinte à la liberté d'entreprendre, sous le contrôle de l'Autorité polynésienne de la concurrence dont la mission est encadrée par l'article LP 320-3 du code de la concurrence. Ce texte invite l'APC à effectuer une analyse concurrentielle, afin de rechercher si l'opération projetée ne présente pas de risque d'atteinte excessive à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante. Par ailleurs, l'Autorité peut veiller au respect des exigences en matière d'aménagement du territoire.

#### **A. ANALYSE CONCURRENTIELLE**

21. L'Autorité polynésienne de la concurrence, comme cela est rappelé ci-dessus, doit examiner « *si le projet considéré est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence* », notamment dans le cas où elle créerait ou renforcerait une position dominante.
22. Dans le présent dossier, l'Autorité s'en est tenue à la comparaison des surfaces de ventes, parts de marché et gammes de produits proposées actuellement par le magasin déjà en exploitation avec celles à venir suite à l'opération ; une analyse plus approfondie du fonctionnement des marchés ne s'avérant pas nécessaire.
23. L'opération notifiée est limitée au changement d'enseigne commerciale d'un magasin sous enseigne Tati Maison Beauté, vers l'enseigne Tahiti Maison Déco.
24. Le changement d'enseigne du magasin déjà en exploitation ne paraît pas susceptible d'entraîner une modification importante des parts de marché des différents offreurs. Quand bien même ces parts de marché seraient-elles modifiées, la structure du marché n'en serait pour autant pas bouleversée au point de faire apparaître des risques de distorsions significatives de concurrence.

25. En outre, l'opération ne porte ni sur un changement d'exploitant ni sur une modification des surfaces de vente du magasin qui serait de nature à modifier l'équilibre concurrentiel sur les marchés pertinents concernés, tel que constaté dans la décision n°2018-SC-02 du 13 juillet 2018 précitée.
26. Enfin, le magasin concerné par la demande de changement d'enseigne conservera la même gamme de produits.
27. En conséquence, le changement d'enseigne sollicité n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont et aval de la distribution au détail de produits de bazar et décoration sur les marchés pertinents concernés. Il pourra même être un facteur d'intensification de la concurrence dans le secteur concerné.

## **B. EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

28. Selon l'article LP 320-3 du code de la concurrence, « *l'Autorité peut également veiller à ce que les projets visés à l'article LP 320-1 répondent aux exigences d'aménagement du territoire* ».
29. En l'espèce, le magasin Tahiti Maison Déco ne fera l'objet d'aucun déplacement ou agrandissement de sa surface de vente. L'opération envisagée consiste en un simple changement d'enseigne commerciale d'un magasin dont l'adresse géographique reste inchangée, ce qui n'entraîne, par conséquent, aucune problématique en matière d'aménagement du territoire.

## **CONCLUSION**

30. L'Autorité considère que le changement d'enseigne du magasin « Tati Maison Beauté » vers l'enseigne « Tahiti Maison Déco » n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante.

## DÉCISION

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21/0007 S est autorisée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Magalie Hoarau, *rapporteuse*, et l'intervention de Mme Véronique Sélinsky, *rapporteuse générale*, par M. Christian Montet, *président par intérim*, Mme Aline Baldassari, Mme Marie-Christine Lubrano et M. Youssef Guenzoui, *membres*.

*Le président par intérim,*

Christian Montet